



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'ordonnance relative aux conditions d'attribution des demandes de titres miniers et aux fondements juridiques et aux objectifs du modèle minier français

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24 février au 16 mars 2022 inclus sur le projet de texte susmentionné pris en application de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Ce lien était référencé sur le site <https://www.vie-publique.fr> de la Direction de l'information légale et administrative rattachée aux services du Premier ministre.

Nombre et nature des observations reçues

7¹ commentaires provenant de 6 entités différentes ont été déposés sur le site de la consultation (deux associations de protection de la nature et de l'environnement, trois fédérations d'opérateurs miniers et un industriel). Une fois répartis par article, ils représentent 27 contributions dont :

- 17 contributions non retenues ;
- 5 contributions de portée générale ou sans proposition pour cette ordonnance ;
- 5 propositions en partie ou complètement retenues.

Analyse et suites données

N°	SUJET	CONTRIBUTIONS	ANALYSE – PRISE EN COMPTE DE LA PROPOSITION
1	Portée générale	<ul style="list-style-type: none">- Établir une note ministérielle précisant clairement, pour chaque disposition, la date d'application et les dispositions applicables.- Prévoir des mesures transitoires pour les projets en cours afin de permettre le basculement des projets vers la nouvelle réforme,	Sans objet – proposition retenue

¹ Dont un message identique publié deux fois à une minute d'intervalle et un autre message ne concernant pas le présent projet d'ordonnance

		<p>en particulier concernant la durée des PER et les obligations applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la sécurité juridique des projets sur plusieurs points. - Conserver le principe de proportionnalité pour les procédures puis l'instruction des demandes particulièrement pour la phase recherche. 	
2	Article 23 (ex. 22) de l'ordonnance	<p>Conserver et réviser l'article 11 de la loi du 30 décembre 2017 relative à l'arrêt de l'exploitation d'hydrocarbures : les informations relatives à ces titres miniers sont actuellement publiées sur Camino, cet article aurait pu être modifié pour disposer que les informations sont toujours mises en ligne sur le cadastre minier, dans un souci de transparence.</p>	<p>Proposition non retenue L'article L. 113-4 introduit par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 prévoit une mise à disposition du public (via Camino) des titres en cours d'instruction et de validité. Il est donc nécessaire d'abroger l'article 11 de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 lequel comporte des dispositions quasiment identique</p>
3	Contentieux de pleine juridiction (L. 100-4)	<p>Supprimer le dernier alinéa renvoyant à un décret la possibilité de prévoir un délai spécifique différé qui va constituer un risque de contentieux supplémentaire non justifié pour les titres miniers. Les nouvelles procédures de concertation permettent de renforcer l'information et la consultation des parties prenantes en amont des projets pour en limiter les causes de retour.</p>	<p>Sans objet Pris en compte par le projet d'ordonnance Autorisation environnementale (AENV)</p>
4	Substances de mines (L.111-1)	<p>Ne pas se limiter à l'hydrogène natif.</p>	<p>Proposition non retenue La production d'hydrogène à partir d'énergie fossile n'est pas souhaitable et ne va pas dans le sens de la politique énergétique souhaitée en France.</p>
5	Analyse environnementale , économique et sociale (L. 114-1)	<p>Supprimer « l'analyse environnementale » ou l'adapter « aux réalités guyanaises ».</p> <p>Les deux arguments avancés sont que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des espaces ouverts à l'activité minière se situent sur le domaine privé de l'Etat en Guyane. L'accès à ces terrains ne serait pas « autorisé » sauf survol en hélicoptère, rendant la 	<p>Proposition partiellement retenue Le principe de la réalisation de « l'analyse environnementale » en vue de l'obtention du titre minier a été voté par le Parlement lors de l'adoption de la loi « climat et résilience », y compris en Guyane.</p> <p>Les modalités de réalisation de cette analyse seront fixées par un décret d'application. Le droit d'accès au terrain en vue de sa réalisation sera évoqué au cours de la rédaction du</p>

		<p>réalisation de l'analyse environnementale matériellement impossible ;</p> <p>- les effets de l'exploration sont de portée minimale s'agissant de création de layons dans la forêt pour l'acheminement d'une foreuse, la création de petites plateformes de forage et d'une base vie temporaire.</p>	<p>décret. Toutefois, l'argument ne peut être retenu, les « notices d'impact environnemental » à l'appui des demandes de permis exclusifs de recherches et des concessions qui ont été délivrés sous l'ancienne législation étaient quand même menées à bien dans l'ensemble de la Guyane ainsi donc sur le domaine privé de l'Etat.</p> <p>Enfin, une dispense de réalisation d'une « analyse environnementale, économique et sociale » est prévue dans l'ordonnance « Outre-mer » pour les demandes de permis exclusifs de recherches d'une durée de moins de cinq ans et dont la superficie est inférieure à un seuil fixé par décret pour la seule Guyane.</p>
6	Doute sérieux (L.114-3)	Supprimer ou bien encadrer cette notion créant une insécurité juridique pour les demandeurs de titres , initiaux ou de renouvellement.	<p>Proposition partiellement retenue</p> <p>- des précisions seront apportées par voie réglementaire.</p> <p>Cette mesure phare a été votée par les parlementaires. Il convient de la conserver</p>
7	Capacités techniques et financières (L.114-3-1)	Prévoir une entrée en vigueur différée pour cette mesure (capacités techniques et financières nécessaires obtenir un PER ou une concession – un décret définit notamment les critères d'appréciation)	<p>Proposition non retenue – déjà satisfait</p>
8	Octroi de titres à des personnes physiques (L114-3-2)	Restreindre l'octroi des titres et autorisations minières (PER + AEX) aux seules personnes morales étant donné : - les grandes capacités techniques et financières nécessaires que très peu de personnes physiques peuvent posséder. - la non soumission des personnes physiques aux mêmes contrôles que les entreprises, notamment au niveau fiscal.	<p>Proposition non retenue</p> <p>Cette possibilité n'est accordée que pour les titres de recherche ou les AEX réservées aux artisans ultramarins.</p>
9	substances connexes (L121-2)	Élargir cette jouissance aux substances non connexes	<p>Proposition non retenue</p> <p>Le titre minier donne une exclusivité sur un gisement concessible et reconnu pas pour toutes les substances de mines du périmètre.</p>
10	substances connexes (L121-2)	Vigilance particulière vis-à-vis de cette extension de possibilité d'exploitation aux substances connexes pour lesquelles des	<p>Sans objet</p> <p>L'article prévoit la possibilité de rechercher une substance connexe et non une exclusivité sur cette</p>

		procédés industriels d'extraction et traitement plus ou moins polluants et dangereux devraient être mis en place, ce qui devra faire l'objet de demandes ICPE complémentaires. Au vu des risques supplémentaires engendrés par de nouvelles installations industrielles et d'éventuels effets cocktail.	substance qui devra faire l'objet d'un titre.
11	Droit d'inventeur (L. 132-6 et 132-7)	Maintenir le principe d'indemnisation de l'inventeur en toute hypothèse. Proposer une indemnisation systématique de l'inventeur, même quand la concession faisant suite à la phase d'exploration n'est pas attribuée à un tiers.	Proposition non retenue L'indemnisation systématique est exclue dans la mesure où la concession n'est pas accordée à un tiers. En effet, le filon ne profitera à personne. De plus, en cas d'absence d'un nouvel exploitant, l'État n'a pas à indemniser sur ses propres fonds l'inventeur, dont la demande de concession aura été déboutée au vu des critères du code minier.
12	Droit d'inventeur (L. 132-6 et 132-7)	Préciser les situations de retour gratuit à l'État. La rédaction proposée n'est pas claire et nuit à l'attractivité du code minier. En outre, le texte fait référence à un décret d'application sans précision sur son contenu et les conséquences en termes de délai d'application de ces nouvelles dispositions.	Sans objet – des précisions seront apportées par voie réglementaire.
13	Droit d'inventeur (L. 132-6 et 132-7)	Préciser les intentions de l'État concernant les gisements qui lui reviendraient à titre gratuit. A-t-il une volonté de créer une société minière publique ou de réaliser des délégations de service public sur ces gisements ?	Sans objet Le retour d'un gisement gratuitement à l'Etat en fin de concession n'est pas une nouveauté.
14	Epuisement du gisement (L 132-11)	Préciser la notion « d'échéance prévisible de l'épuisement du gisement par des méthode d'exploitation optimale sur les plans techniques et économiques du gisement » au regard des éléments qui sont sur le plan pratique apportés par les demandeurs de titres d'exploitation. Elle repose sur des paramètres évolutifs (connaissances d'un gisement et décisions quant aux méthodes, qui s'acquièrent compte tenu des travaux successivement entrepris	Proposition non retenue - des précisions seront apportées par voie réglementaire.

		et des résultats obtenus, prix , techniques...) qui doivent pouvoir être ajustés et revus sur la durée du titre minier	
15	Épuisement du gisement (L 132-11)	Reprendre la rédaction du L 161-2 plus pertinente et précise dans cet article	Proposition non retenue Le L.132-11 renvoie sur ce point au L.162-2.
16	Exploitation des substances de mines dans les fonds marins (L. 133-13-1 à L. 133-13-2)	Étendre le régime de l'exploitation en mer aux substances de mine et ne pas s'orienter vers une réduction voire l'arrêt de l'exploitation sous-marine comme le préconisent les organismes de protection de la biodiversité comme l'UICN fait peser de gros risques de dégradation sur les écosystèmes sous-marins qui sont encore peu connus par rapport aux milieux terrestres. Cette disposition est contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement.	Proposition non retenue
17	Fusion de titres (L.141-2)	Ne pas retenir comme date d'expiration du nouveau titre minier la date d'échéance la plus courte des titres fusionnés. Cette durée devrait être fixée en tenant compte de l'échéance prévisible de l'épuisement du gisement avec une méthode optimale sur les plans techniques et économique, sans pouvoir dépasser l'échéance la plus longue prévu dans un des titres.	Proposition non retenue La fusion d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession n'est pas précédées d'une analyse environnementale, économique et sociale. Ne pas prendre l'échéance la plus courte reviendrait à prolonger partiellement une décision pouvant avoir un impact sur l'environnement avec des procédures allégées.
18	Phase de développement (article L.142-1)	Supprimer l'introduction d'une phase de consultation du public en cas de recherches complémentaires lors de la phase de développement. A notre sens, cette disposition devrait être supprimée dans la mesure où l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement dispose que : « Les décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ne sont pas non plus soumises aux dispositions du présent article ». Or, l'article L. 123-19-7 du Code de l'environnement dispose que l'article L. 123-19-2 est applicable au PER, on peut donc en déduire	Proposition non retenue Selon la charte de l'environnement, tout projet ayant un impact sur l'environnement doit recueillir l'avis du public. Ce qui est le cas, de réalisation de travaux supplémentaires lors de la phase de développement du PER.

		<p>de la combinaison de ces articles que la décision de prorogation du champ d'application est exclue de l'article L. 123-19-2.</p> <p>En tout état de cause, il convient de préciser l'articulation entre ces procédures.</p>	
19	Phase de développement (article L.142-1)	<p>Le passage en phase de développement ne doit pas donner lieu à une décision administrative individuelle (risque de contestation par un tiers).</p> <p>Dans la mesure où l'autorisation de développement s'inscrit dans la phase finale des recherches pour préparer la phase d'exploitation, elle ne constitue pas une décision autonome et pourrait justifier l'alignement de son régime contentieux sur celui des mesures préparatoires, qui sont insusceptibles d'être déferées au juge en tant que telles mais à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision finale.</p>	<p>Proposition non retenue L'instauration d'une phase de développement est une décision qui fait grief sur les intérêts d'autrui tant les riverains que les industriels concurrents. Une décision administrative, attaquant par l'intéressé, s'il s'estime lésé, ou les tiers doit donc être à son origine.</p>
20	SVA avant phase de développement (L.142-1)	Le délai initial de trois mois en faveur de l'administration pour accepter l'entrée dans la phase de développement doit être conservé, au lieu des six mois proposés dans le projet d'ordonnance.	<p>Proposition non retenue L'administration souhaite disposer d'un délai de six mois qui paraît plus réaliste pour l'administration, que le délai de trois mois jugé trop court pour statuer.</p>
21	Garant en phase de développement (L.142-1)	Supprimer le dispositif juridique permettant au bénéficiaire de recourir à un garant pendant la phase de développement du permis exclusif de recherches au motif que ce dernier alourdit la procédure mise en œuvre et allonge les délais d'instruction.	<p>Proposition non retenue Cette procédure de recours à un garant est optionnelle. Elle ne peut donc être imposée par l'administration au bénéficiaire de la phase de développement.</p>
22	Consultation du public (L.142-1)	Corriger l'erreur de référence à l'article L.142-1 : l'article L.123-12-9 doit être remplacé par l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.	<p>Proposition retenue- modification de la rédaction de l'ordonnance</p>
23	Prolongation de la validité du PER/concession (Article L. 142-4 – 142-5)	Préciser la durée de la prolongation de validité du PER/concession dans l'attente de l'intervention d'une décision explicite concernant la demande de concession.	<p>Proposition retenue - modification de la rédaction de l'ordonnance Cette prolongation ne peut qu'être limitée dans le temps et exceptionnelle. La décision explicite pourra intervenir dans un</p>

		<p>Conserver dans la réforme la possibilité de continuer à réaliser des travaux sur le périmètre de la concession expirée serait en contradiction avec l'esprit du législateur de soumettre les prolongations de titre à étude environnementale et consultation du public maintenant de fait une prolongation de la validité du titre sans aucun examen à leur expiration, contrevenant de fait à la volonté de pouvoir refuser un titre minier pour des raisons environnementales.</p>	<p>délai raisonnable qui sera fixé après l'expiration du PER/concession.</p>
24	<p>Prolongation de la validité du PER (Article L. 142-4 – 142-5)</p>	<p>Étendre la prolongation de la validité du PER dans l'attente de l'intervention d'une décision explicite concernant la demande de concession au délai de réponse pour l'administration ou prévoir que l'absence de réponse vaut acceptation ».</p>	<p>Proposition non retenue car déjà satisfaite L'article L. 142-4 prévoit la prorogation de la durée de validité du PER dans jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative</p>
25	<p>Prolongation de concession (L 142-8 et L 142-13)</p>	<p>Supprimer la mise en concurrence dans le cadre de demandes de prolongation ou d'extension de concession H par son titulaire (cf. la loi hydrocarbures empêche en théorie qu'un nouvel opérateur). Ce risque est d'autant plus important que les concessions H ont des perspectives de reconversion pour d'autres substances ou usages.</p> <p>De façon générale, cela conduirait purement et simplement à une spoliation des intérêts du titulaire initial de la concession et pose la question :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conséquences sur le personnel affecté à un centre de production donné situé sur une concession qui ne serait pas renouvelée pour l'exploitant en titre. - de ce qui peut être espéré en matière d'investissements/maintenance de haut niveau des installations/efforts pendant les 10 années précédant l'échéance de la concession s'il existe un risque d'attribution à un concurrent. 	<p>Proposition partiellement retenue La durée de la concession tient compte de l'épuisement du gisement.</p> <p>Les demandes de prolongation peuvent donc être exemptées de mise en concurrence sauf en cas d'absence ou d'insuffisance d'exploitation au cours de la période précédente ou si le concessionnaire propose une prolongation selon des techniques ne répondant pas aux exigences de l'article L. 161-2 ou si le gîte peut faire l'objet d'une autre exploitation conformément aux objectifs de la politique nationale définie à l'article L. 100-4.</p>

26	Sanction administrative – capacités techniques et financières (L.173-5)	<p>Supprimer l'ajout parmi les motifs de retrait du titre le « défaut de maintien des capacités techniques et financières » qui apparaît excessif par rapport aux autres motifs de retrait déjà présents.</p> <p>Sinon, préciser qu'il s'agit d'une « absence avérée, prolongée et sans perspective de rétablissement dans un délai raisonnable des capacités techniques et financières », ce qui apporterait de la proportionnalité et tiendrait compte des éventuels aléas purement conjoncturels. Un décret devrait définir plus précisément le périmètre de cette infraction et son traitement.</p> <p>Instituer plutôt une procédure permettant au détenteur du titre minier de justifier la modification de ses capacités et de lui donner un délai pour qu'il en présente de nouvelles.</p>	<p>Proposition non retenue Le code minier actuel ne prévoit aucune sanction pénale ou administrative pour satisfaire à l'obligation d'information du ministre chargé des mines en cas de changement de statuts, d'actionnariat ou de contrats avec des partenaires par le détenteur du titre minier. Cette obligation, dénuée aujourd'hui de sanctions peut donc rester lettre morte sans possibilité pour l'administration d'obtenir l'information par des moyens coercitifs et de s'opposer éventuellement à la conservation du titre minier par l'entreprise si celle-ci ne saisit pas le ministre.</p> <p>Par ailleurs, cette sanction administrative est bien précédée d'une mise en demeure.</p>
27	régime des carrières/mines (L312-1)	<p>Conserver une enquête publique et non une consultation du public pour le passage de substance de carrière à mine.</p>	<p>Proposition non retenue L'objectif poursuivi est de simplifier le passage de substances de carrière au régime légal des mines (décret simple et consultation du public en lieu et place d'une enquête publique et d'un décret en Conseil d'État). Par ailleurs, une consultation du public paraît plus adaptée pour une question concernant tout le territoire national.</p> <p>Enfin la politique nationale des ressources et de l'usage du sous-sol, introduite par la loi climat et résilience, permettra de définir, en fonction du contexte national et international, et des besoins et usages prioritaires, les substances stratégiques. L'évolution de la criticité d'une substance justifie d'être en capacité d'adapter son régime juridique.</p>